



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-199

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2022

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-11-25-00002 - Arrêté préfectoral mettant fin aux compétences du Pôle Métropolitain constitué entre la Métropole de Lyon, Saint-Etienne Métropole, la communauté d agglomération Porte de l Isère, la communauté d agglomération Vienne Condrieu Agglomération, la communauté de communes de l'Est Lyonnais et la communauté d agglomération Villefranche Beaujolais Saône (2 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-25-00002

Arrêté préfectoral mettant fin aux compétences
du Pôle Métropolitain constitué entre la
Métropole de Lyon, Saint-Etienne Métropole, la
communauté d'agglomération Porte de l'Isère,
la communauté d'agglomération Vienne
Condrieu Agglomération, la communauté de
communes de l'Est Lyonnais et la communauté
d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE n°

du 25 novembre 2022

mettant fin aux compétences du Pôle Métropolitain constitué entre la Métropole de Lyon, Saint-Étienne Métropole, la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération, la communauté de communes de l'Est Lyonnais et la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5731-3 L.5721-7, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1688 en date du 16 avril 2012 relatif à la création d'un Pôle Métropolitain entre la communauté urbaine de Lyon, la communauté d'agglomération Saint-Étienne Métropole, la communauté d'agglomération du Pays Viennois et la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014 101-0002 du 11 avril 2014, n° 2015 12-0035 du 27 avril 2015, n° PREF_DLPAD_2015_12_22_133 du 21 décembre 2015 et n° 69-2016-04-04-001 du 4 avril 2016 relatifs aux statuts et compétences du Pôle Métropolitain ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des organes délibérants des membres du pôle métropolitain se prononce favorablement sur le principe d'une dissolution et sollicite l'intervention d'un arrêté préfectoral mettant fin à ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises pour engager la procédure de dissolution du pôle métropolitain sont remplies ;

Sur la proposition de madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est mis fin à l'exercice des compétences du pôle métropolitain ainsi qu'à son régime fiscal et à ses droits à percevoir les dotations de l'État au 31 décembre 2022.

Le présent arrêté entraîne la mise en œuvre de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Le pôle métropolitain conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, prononcée par arrêté préfectoral après détermination des conditions de la liquidation.

Article 3 – Les agents affectés au pôle métropolitain et dont la présence est nécessaire pour exécuter les opérations de liquidation du pôle sont maintenus auprès de cet établissement public jusqu'au terme de ces opérations.

Article 4 – Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la dissolution du pôle métropolitain.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 6 – La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du pôle métropolitain et le président de la métropole de Lyon et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2022

Signé la préfète
secrétaire générale
préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI